

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU MARDI 06 OCTOBRE 2020.

Présents : Mr. M. VACHETTA, J. SABATINO, F. NARDIN, J. DA CUNHA VELOSO, C. FARRAT, D. FRANZIN.

COURRIER

CLUB : US Sassenage :

Votre équipe séniors 1 évolue en D1, le statut de l'arbitrage vous impose d'avoir 1 arbitre de plus de 21 ans et un arbitre majeur. Mr Picard Brice plus de 21 ans et Mr Arfaoui Hedi majeur vous permet d'être en règle au statut.

Pour bénéficier d'un arbitre supplémentaire il faut être en règle au statut de l'arbitrage, les arbitres doivent avoir été formés à l'initiative du club et arbitrés pour votre club deux années consécutives.

Mr Picard Brice formé au club de Sassenage année 2016/2017.

Mr Arfaoui Hedi formé au club Sassenage année 2015/2016.

Mr Anar Akdim Kamel formé au club de Valmontoise année 2004/2005.

Votre club ne peut bénéficier d'un muté supplémentaire pour la saison 2020/2021.

PREAMBULE :

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

ETAT DES CLUBS EN INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE POUR LA SAISON 2020-2021 (à la date du 31 août 2020)

Prenant en considération les dispositions arrêtées à l'A.G. de la Laura Foot ayant eu lieu à Lyon le 29 juin 2019, la Commission dresse un état de la situation des clubs à l'égard des obligations imposées au statut de l'arbitrage et au statut aggravé. Pour être représentatif au regard du statut de l'arbitrage de la Laura Foot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en districts de la Laura Foot (niveaux D1 et D2), doivent être

âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la Laura Foot.

Ils ont jusqu'au 31 janvier 2021 pour régulariser leur situation en présentant de nouveaux candidats.

Remarque : les licences Arbitres renouvelées **HORS DELAI** (31 août 2020) ne couvrent pas leur club pour la saison 2020-2021 (cf. Articles 26 et 48 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

RAPPEL :

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A- Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

Le championnat national des U19, le championnat national des U17, l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15 -> **2 JEUNES ARBITRES.**

B- Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021) -> **1 JEUNE ARBITRE**

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

<u>LISTE DES CLUBS DU DISTRICT DE L'ISERE EN INFRACTION AU STATUT FEDERAL ET AU STATUT AGRAVE DE LA LAURA FOOT au 31 AOUT 2020.</u>
--

SENIORS

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations	Manquant
D1	AJAT VILLENEUVE	533035	1+21 ans et1Majeur	1+21 ans et1Majeur
D1	FC CROLLES-BERNIN	517504	1+21 ans et1Majeur	1+21 ans et1Majeur
D1	US JARRIE-CHAMP	512948	1+21 ans et1Majeur	1Majeur
D1	FC 2A	544456	1+21 ans et1Majeur	1Majeur
D1	ASL ST CASSIEN	530929	1+21 ans et1Majeur	1Majeur
D2	US ROCLAIX	581944	1 Arb	1 Arb
D2	FC BILIEU	526807	1 Arb	1 Arb
D2	OL LES AVENIERES	581188	1 Arb	1 Arb
D2	FC NOYAREY	528946	1 Arb	1 Arb
D2	FC ARTAS CHARANTONNAY	563835	1 Arb	1 Arb
D3	FC VIRIEU / VALONDRAS	560144	1 Arb	1 Arb
D3	AS ST LATTIER	516886	1 Arb	1 Arb
D3	FC TURCS LA VERPILLIERE	547542	1 Arb	1 Arb
D3	FC TIGNIEU-JAMEYSIEU	539828	1 Arb	1 Arb
D3	ECBF	546272	1 Arb	1 Arb
D3	AS GRESIVAUDAN	550152	1 Arb	1 Arb
D3	FC VALLEE DE L'HIEU 38	581969	1 Arb	1 Arb
D3	SUSVILLE MATHEYSINE	581958	1 Arb	1 Arb
D3	AMS CHEYSSIEU	534738	1 Arb	1 Arb

D3	ASCOL FOOT 38	553348	1 Arb	1 Arb
D4	CLAIX FOOT	522619	1 Arb	1 Arb
D4	AS CROSSEY	519931	1 Arb	1 Arb
D4	FC AGNIN	582776	1 Arb	1 Arb
D4	ES BIZONNES	526561	1 Arb	1 Arb
D4	FROGES OC	590249	1 Arb	1 Arb
D4	FC PONT DE CLAIX	550854	1 Arb	1 Arb
D4	FC ST GEOIRE EN VALDAINE	541585	1 Arb	1 Arb
D4	FC BOURG D'OISANS	526562	1 Arb	1 Arb
D4	ES IZEAUX	529477	1 Arb	1 Arb
D4	FC CHAMPAGNIER	551261	1 Arb	1 Arb
D4	FC NOTRE DAME DE MESSAGE	534245	1 Arb	1 Arb
D4	FC QUATRE MONTAGNES	527889	1 Arb	1 Arb
D4	US ST ANTOINE	525330	1 Arb	1 Arb
D4	US CHATTE	519932	1 Arb	1 Arb
D4	ENT PIERRE CHATEL	504533	1 Arb	1 Arb
D4	US CASSOLARD PASSAGEOIS	552639	1 Arb	1 Arb

STATUT AGRAVE LAURA FOOT CATEGORIE JEUNES

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations	Manquant
U17	FC DEUX ROCHERS	553340	1 Ja	1 Ja
	FC 2A	544456	1 Ja	1 Ja
	USVO GRENOBLE	523821	1 Ja	1 Ja
	AML. ST MAURICE L'EXIL	536259	1 Ja	1 Ja
	FC SUD ISERE	548244	1 Ja	1 Ja
	US CREYS-MORESTEL	553286	1 Ja	1 Ja

U15	US GIERES	504338	1 Ja	1 Ja
	US SASSENAGE	504777	1 Ja	1 Ja
	US REVENTIN	535235	1 Ja	1 Ja
	ES RACHAIS	546479	1 Ja	1 Ja
	AS DOMARIN	528356	1 Ja	1 Ja
	CLAIX FOOT	522619	1 Ja	1 Ja

Les clubs ont jusqu'au 31 JANVIER 2021 pour se mettre à jour

Arbitres dont la licence a été demandée et validée après le 31 Aout 2020.

Ces arbitres ne représentent pas leur club au statut de l'arbitrage pour cette saison.

D2	NIBBIO Mickaël	2548640178	FC CHAMPAGNIER	551261
D1	FARES Mourad	2520528040	AS ST LATTIER	516886
D4	TOUIOUAR Amin	2543503661	AJAT VILLENEUVE	533035
D4	BATELIER Mickael	2543574818	FC CROLLES-BERNIN	517504
D5	HYSENJ Amir	9602187729	FC BOURG D'OISANS	526562
D4	MONNIN Vivien	2545009603	FC QUATRE MONTAGNES	517889

Les décisions ci-dessus prononcées par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président
Michel VACHETTA

Le Secrétaire
Florent NARDIN